EXPLICATION

DU CANON XVII DU CONCILE DE CALCÉDOINE,

Qui fait le principal appui de la Constitution civile du Clergé.



EXPLICATION

Du Canon 17 du Concile de Calcédoine, qui fait le principal appui de la Constitution civile du Clergé.

Les défenseurs de la constitution civile du clergé la fondent principalement sur le 17e canon du concile de Calcédoine. C'est M. Camus, qui paroissoit autrefois aimer l'Eglise, qui a fourni cette arme contre elle. Elle est depuis dans toutes les mains. Toutes les brochures publiées contre le clergé font valoir le canon 17 du concile de Calcédoine. On y a répondu dans différens écrits. On ne cesse cependant d'en argumenter. On a cru, par cette raison, qu'il pourroit être utile de réunir sous un seul point de vue, les différentes réponses qui ont été faites pour écarter l'autorité de ce texte, et d'y joindre quelques réflexions nouvelles.

Il seroit naturel, avant tout, d'en rap-

porter les termes; mais il est impossible de le traduire, sans avoir fixé auparavant le sens du terme *Parochia*.

Alors, et long-temps depuis, on l'employoit pour désigner le diocese. Tous les monumens ecclésiastiques en fournissent la preuve. Mais il est impossible de lui donner ici ce sens. Le canon commence en effet par ces mots : *Singularum ecclesiarum rusticas Parochias vel possessiones*. On n'a jamais parlé d'un diocese de campagne. On ne distingue pas le diocese de la ville et celui des champs. La ville et la campagne composent un seul et même diocese. Il faut donc chercher un autre sens du terme *Parochia*.

On y est obligé encore par une autre raison. Le canon suppose une contestation entre deux Evêques sur le gouvernement de ce qu'il nomme *rusticas Parochias*. Il les adjuge à celui qui en a la possession trentenaire : or jamais il n'y a eu de dispute entre deux Evêques sur la question si le diocese entier de l'un appartenoit à l'autre. Cette question supposée possible, ne se décideroit pas par la possession trentenaire.

Le canon n'a donc pas en vue un diocese entier, comme faisant le sujet de la querelle.

Il y a une troisieme preuve plus décisive encore. Le concile suppose le cas où l'Empereur a renouvellé une ville, où il y a fait des changemens. Alors l'ordre des dioceses ecclésiastiques, *ecclesiasticarum quoque Parochiarum ordines*, suivra ces arrangemens faits par la puissance civile. Cela n'a aucun sens. L'innovation faite dans une seule ville n'attire pas un décret relatif à la totalité des dioceses. Le terme *Parochia* doit avoir, sur la fin du canon, la même signification qu'il avoit au commencement. A la tête du canon, le terme *Parochia* ne pouvoit pas désigner le diocese ; il ne peut donc pas être pris à la fin sous cette acception.

Quelques auteurs prétendent que le terme *Parochia* a toujours été équivoque ; et que dans tous les temps il a désigné indifféremment, soit le diocese entier, soit ce que nous nommons aujourd'hui paroisse. Le canon dont il s'agit pourroit favoriser leur opinion ; puisqu'on est obligé d'en exclure

l'idée de diocese, on ne peut guere en admettre d'autres que celle de paroisse.

Ce qui le persuade de plus en plus, c'est que le terme *Ecclesia* est souvent pris pour le diocese. Chaque diocese en effet n'est autre chose que la portion de l'Eglise universelle que gouverne chaque Evêque. Nous disons l'église de Paris, l'église de Reims, pour exprimer les dioceses. On lit dans le canon, *singularum ecclesiarum rusticas Parochias, vel possessiones.*

Lorsque ces termes sont appliqués à un procès entre deux Evêques, ils énonceroient les dioceses de campagne de chaque diocese; et ce seroit un langage inintelligible et ridicule. Il faut donc reconnoître que, sous ces expressions *rusticas Parochias*, le concile a parlé des églises particulieres, que nous appellons paroisses, et dont la collection forme la totalité du diocese.

Le mot *possessiones*, qui se trouve dans le canon, peut faire encore quelque difficulté. Il semble d'abord qu'on doive entendre par-là les possessions, les biens dépendans des paroisses de campagne. Mais,

dans cette idée, le concile auroit dit, *rusticas Parochias et possessiones*. Il s'est servi au contraire de la particule comparative *vel*. *Rusticas Parochias vel possessiones*. Dès-là, *Parochias* et *possessiones* sont une seule et même chose. Les biens attachés aux paroisses ne sont pas les paroisses elles-mêmes.

Le concile d'Antioche tenu en 341, cent dix ans avant celui de Calcédoine, aidera à lever la difficulté. Le canon 9 de ce concile, parlant du Métropolitain, dit qu'il doit avoir une séance d'honneur; et que les Evêques de la province ne peuvent, sans lui, rien faire d'important, si ce n'est ce qui concerne leur diocese particulier, et les possessions qui leur sont soumises. *Placuit eum et honore praecellere, et nihil amplius praeter eum caeteros Episcopos agere, secundùm antiquam à Patribus nostris regulam constitutam, nisi ea tantum, quae ad suam diœcesim pertinent, possessionesque subjectas*. Chaque Evêque, ajoute le concile, a le pouvoir de gouverner son diocese. Il est chargé de prendre soin de toutes les possessions qui sont sous son

autorité. *Unusquisque enim Episcopus habeat suae Parochiae potestatem, ut regat juxta reverentiam singulis competentem, et providentiam gerat omnis possessionis, quae sub ejus est potestate.*

Le canon 10 du même concile d'Antioche parle des Chorévêques qui sont dans les bourgs et les possessions. *Qui in vicis vel possessionibus Chorepiscopi nominantur.* Il leur est défendu d'ordonner aucun Prêtre ou Diacre sans le consentement de l'Evêque de la ville, auquel ils sont soumis avec toute leur possession, *cui ipse cum possessione subjectus est.*

Le canon 22 de ce concile d'Antioche veut que l'Evêque n'aille point dans une ville étrangere qui ne lui est point soumise, et qu'il n'usurpe point une possession qui n'est pas à lui. *Episcopus alienam civitatem, quae non est illi subjecta, non adeat: nec ad possessionem accedat, quae ad eum non pertinet.*

Il paroît suivre de là, qu'on appelloit possession les habitans, les peuples qui composoient une paroisse, une église. Il ne reste plus après cela aucune incertitude

sur la véritable intelligence du canon 17 de Calcédoine, dont voici la disposition.

Les paroisses de campagne de chaque diocese, et les peuples qui les composent, doivent appartenir incommutablement aux Evêques qui les gouvernent, sur-tout si, les possédant sans aucune violence, ils les ont eus sous leur conduite pendant l'espace de trente ans. *Singularum Ecclesiarum rusticas Parochias, vel possessiones manere inconcussas illis Episcopis; qui eas retinere noscuntur, et maxime si per tricennium eas absque vi obtinentes, sub dispensatione rexerunt.*

Si aucun des deux contendans n'a en sa faveur la possession trentenaire, celui qui se prétend lésé peut porter sa plainte devant le concile de la province. Si le grief est causé par le Métropolitain, on s'adressera au primat ou au siége de Constantinople. *Quod si intra tricennium facta fuerit de his, vel fiat altercatio, licere eis, qui se laesos asserunt apud sanctam Synodum provinciae, de his movere certamen. Quod si quis à Metropolitano laeditur, apud Pri-*

matem diœceseos, aut apud Constantinopolitanam sedem judicetur.

Mais, continue le canon, si l'état de quelque ville a été ou est dans la suite changé par l'Empereur, l'ordre des paroisses ecclésiastiques suivra cet arrangement civil et public. *Si qua verò civitas potestate imperiali novata est, aut si protinus innovetur, civiles dispositiones et publicas ecclesiasticarum quoque Parochiarum ordines subsequantur.*

C'est cette derniere partie du texte qui fait triompher la constitution civile. Le concile a posé, dit-on, une regle générale et perpétuelle. Tous les arrangemens pris par la puissance civile dans la démarcation, dans le nombre des dioceses et des paroisses, sont pour l'Eglise une loi souveraine à laquelle elle doit se conformer : or l'Assemblée ayant partagé le royaume en quatre-vingt-trois départemens, a voulu qu'il y eût un évêché dans chacun, et qu'il n'y en eût pas un plus grand nombre. C'est un arrangement civil et public auquel l'église de France est tenue de s'assujettir. Elle doit donc trouver bon que l'Assemblée ait supprimé plus

de cinquante évêchés; qu'elle en ait créé huit dans les départemens où il n'y en avoit pas; qu'elle ait changé et renversé les limites de tous les dioceses qui sont échappés à la proscription. L'Assemblée a réglé l'étendue du terrein que doit avoir chaque paroisse. De-là résulte l'extinction de vingt ou trente mille cures. Rien n'excede en cela le pouvoir de la Nation. *Civiles ac publicas dispositiones ecclesiasticarum Parochiarum ordines subsequantur.* Tel est l'argument de M. Camus et des autres défenseurs de la constitution civile du clergé.

Je ne crains pas de dire qu'il est le comble de l'absurdité; je n'ai besoin, pour le détruire, que de la lettre même du canon, et des regles reçues de tout le monde pour l'interprétation des loix. Ç'en est une bien connue, qu'on doit supposer une cohérence dans toutes les parties de la loi. Chaque décret forme un tout, dont les différentes parties doivent tendre à un but commun, et se rapporter à l'unité. C'est s'écarter des vues du Législateur, que de supposer dans la fin du texte, une disposition qui ne tient point aux précédentes, et qui leur est totalement étrangere.

Une seconde regle bien connue, c'est qu'on ne doit pas faire une injure gratuite aux Législateurs, et les supposer en contradiction avec eux-mêmes, et trouver dans la loi des décisions qui se heurtent. Par une troisieme regle non moins constante, on ne doit pas supposer les décisions particulieres, en opposition avec les loix générales. On prend mal le sens d'un canon, quand on lui en donne un contraire aux dogmes, à la morale évangélique et à l'esprit de la discipline de l'Eglise universelle. J'ai pour moi un texte clair et les regles admises par tout le monde, dans l'interprétation des textes obscurs : avec ce secours, on ne craint ni M. Camus ni tous ses Sectateurs.

La lettre seule du canon suffiroit à tous les gens de bonne foi. On y suppose un procès entre deux Evêques, sur des églises de campagne, que chacun attache à son diocese. Comment le concile vuide-t-il le différend? Il distingue trois cas. Dans le premier, l'un des contendans est en possession depuis trente ans. Dans le second, où il n'y a point de prescription acquise, les parties se feront régler par le concile

de la province, si deux Evêques plaident entre eux. Si la question se présente entre un Evêque et son Métropolitain, elle sera décidée par le Primat ou le Patriarche de Constantinople.

Il y a un troisième cas, distingué des deux premiers par la particule adversative *mais si*, *si verò*. Mais si l'Empereur a fait des changemens, des innovations dans une ville, alors l'ordre des paroisses ecclésiastiques suivra ces dispositions civiles et publiques.

Il est évident pour tous ceux qui refléchissent, que ce cas a rapport, comme les deux précédens, à la fin du procès qui fait le sujet du décret; il doit être jugé différemment dans trois cas qui peuvent se présenter. Si l'un des contendans est en possession depuis trente ans, il sera maintenu : voilà le premier cas. Que si, *quod si*, il n'y a point de prescription acquise, les Evêques seront jugés par leurs supérieurs ecclésiastiques : c'est le second cas. Mais si, *si verò*, l'Empereur a fait des changemens dans une ville, qui paroissent favoriser l'Evêque de cette ville, il aura

la victoire. L'ordre des paroisses cédera alors aux dispositions impériales. C'est un troisieme cas, dans lequel on ne consultera plus la possession trenténaire, et il n'y aura plus lieu à plaider dans les tribunaux. Les dispositions impériales feront pencher la balance en faveur de l'un des deux Evêques. Voilà ce que présente la lecture du canon ; tout y est suivi, tout y est lié et relatif à un même objet. Le canon roule sur un procès, sur la maniere de le terminer : c'est la seule chose dont les Peres sont occupés dans tout le cours du canon. Prétendre qu'ils ont perdu de vue cet objet, pour porter une loi générale qui y est pleinement étrangere, c'est ouvertement combattre toutes les regles de l'interprétation des loix. C'est découdre et hâcher en quelque sorte un seul et unique texte : c'est lui ôter sa liaison, son unité naturelle : c'est lui faire une violence manifeste, pour l'incliner en sa faveur ; c'est donner le dangereux exemple de se jouer de tous les textes.

On conçoit aisément quel est ce changement fait par l'Empereur dans une ville,

qui peut favoriser un des deux Prélats : il aura augmenté l'enceinte d'une ville, et y aura compris l'objet contentieux. Il y a une sorte d'inconvénient, à ce qu'une ville entiere ne soit pas toute du même diocese : on le prévient, en adjugeant à l'Evêque de la ville, cette paroisse qui en fait actuellement partie, et qui étoit autrefois dans la campagne.

Rendons cela sensible, en l'appliquant à quelque objet connu. Chaillot étoit autrefois un village près Paris, et par conséquent une paroisse de campagne. Un Evêque, que je suppose à S. Cloud, disputoit à l'Archevêque de Paris, l'autoiité diocésaine sur Chaillot. En cet état des choses, le procès auroit été jugé en faveur de celui qui auroit prouvé être en possession trentenaire d'exercer l'autorité épiscopale à Chaillot. Au défaut de cette possession, le débat auroit été vuidé par le concile de la province. Voilà les deux premiers cas prévus et réglés par le concile de Calcédoine.

Depuis quelques années, le village de Chaillot a été renfermé dans Paris; il en

est réputé fauxbourg. On n'y paye plus la taille comme dans la campagne, mais la capitation, les entrées et les autres charges urbaines. Que l'Evêque de S. Cloud remportât la victoire, toute la ville de Paris ne seroit pas du diocese, elle auroit une paroisse qui seroit de celui de S. Cloud : c'est une espece de désordre, contraire à une sage police ; c'est ce qu'a voulu éviter le concile de Calcédoine. Puisque, dit-il, le Roi a augmenté l'enceinte de Paris, et qu'il y a renfermé Chaillot, dans ce cas, l'ordre des paroisses suivra les dispositions civiles ; et la paroisse de Chaillot sera du diocese de Paris, par cette seule et unique raison, qu'il a plu au Roi de la réunir à cette Ville. Telle est visiblement l'esprit et la lettre de la troisieme partie du concile de Calcédoine.

Ce qu'on vient de dire de Chaillot, on le diroit de Picpus, s'il y avoit une paroisse. C'étoit autrefois un village près Paris, dont la jurisdiction diocésaine étoit disputée entre l'Archevêque de cette ville et l'Evêque de Vincennes. En cet état, on auroit maintenu celui des deux Prélats qui auroit été

en possession depuis trente ans, ou le concile de la province auroit cherché entr'eux un autre motif de décision.

Mais depuis la nouvelle enceinte de Paris, Picpus est renfermé dans la ville, *civitas novata est.* Il n'est pas convenable que le diocese de Vincennes s'étende dans Paris ; cet arrangement pris de nouveau par la puissance civile, assurera la victoire à l'Archevêque de Paris : *civiles et publicas dispositiones, ecclesiasticarum parochiarum ordines subsequantur.*

Voilà tout ce qu'a dit le concile de Calcédoine. Il a prononcé sur un cas particulier. Il a été vraisemblablement consulté sur une contestation qui subsistoit alors entre deux Prélats : il a posé les principes qui pouvoient servir à la décider dans les différentes circonstances où se trouveroient les parties. Vouloir qu'à l'occasion d'une querelle particuliere entre deux Evêques, il ait établi une maxime générale, qui devoit régler tous les dioceses et toutes les paroisses de l'Eglise, et les régler jusqu'à la fin du monde ; c'est ce qu'on peut imaginer de plus déraisonnable, de plus opposé

aux regles reçues pour l'interprétation des loix.

Ç'en est une qu'on ne doit jamais y supposer de contradiction. On ne présume point les antynomies ; il faut y être forcé par l'évidence, et qu'il soit absolument impossible de sauver la contradiction. Il est certain en général, qu'on interprete mal la loi, lorsqu'on y met le législateur en opposition à lui-même. Or, dans le sens donné au canon 17, par M. Camus et ses adhérens, il seroit en contradiction formelle avec le canon 12, et avec tout ce qui s'est passé dans les différentes actions du concile. Il y auroit contradiction dans le canon 17 lui-même.

Qu'infere-t-on de ce canon ? On en tire pour regle générale et perpétuelle, que l'existence et la démarcation des évêchés et des paroisses, sont dans la pleine liberté des Princes. Ils sont maîtres, par l'arrangement qu'ils donnent aux provinces et aux villes, d'éteindre et de limiter comme ils veulent tous les siéges épiscopaux et paroissiaux. De-là, on conclut que l'Assemblée ne voulant plus qu'un évêché par

département,

département, elle a eu le droit d'en abolir plus de 50; et qu'en fixant à son gré les bornes des paroisses, elle a pu en détruire peut-être 30,000.

Si cela étoit, si la puissance séculiere avoit une faculté si exorbitante, ce seroit à elle à prononcer en tout temps sur les limites des dioceses. En effet, qui peut le plus peut le moins. Le gouvernement civil a droit d'abolir et de borner arbitrairement le diocese. C'est donc à lui à connoître en tous temps des disputes qui s'élevent entre les prélats sur leurs limites?

Or le concile suppose et décide expressément que, sur une contestation de limites, c'est au concile de la province à porter le jugement. Il auroit donc décidé en même-temps, et par un même canon, les deux contradictoires? D'une part, l'existence et les bornes des dioceses seroient au pouvoir de l'autorité séculiere : de l'autre, elle ne pourroit pas connoître d'une contestation sur les limite des deux évêchés. Deux décisions de ce genre s'entrechoquent. Lors donc qu'on les voit ensemble dans le même

texte, on lui donne une fausse interprétation.

Le canon 17, peu d'accord avec lui-même, ne le seroit pas davantage avec le canon 12. Le concile a appris qu'au mépris des canons, quelques Evêques ont recours à l'Empereur, et obtiennent de lui des rescrits qui divisent en deux une province, ensorte qu'elle paroît avoir deux Métropolitains. *Pervenit ad nos quod quidam praeter ecclesiastica statuta facientes, convolarunt ad potestates, et per pragmaticam formam in duo unam provinciam diviserunt: ita ut ex hoc facto duo Metropolitani esse videantur in una provincia.*

Le concile défend de faire à l'avenir de semblables tentatives, sous peine de déposition. Lorsque l'Empereur aura érigé une ville en métropole, l'Evêque n'acquerra que le nom et le rang de Métropolitain. L'ancienne et véritable métropole conservera tous ses droits et son autorité. *Statuit ergo sancta synodus de reliquo nihil ab Episcopis tale tentari; alioquin qui hoc adnisus fuerit, amissioni gradus proprii subjacebit. Quaecumque vero civitates litteris imperia-*

libus Metropolitani nominis honore subnixae sunt, honore tantummodo perfruantur et qui Ecclesiam ejus gubernat Episcopus; salvis scilicet verae metropoli privilegiis suis.

On feroit plutôt concourir ensemble le froid et le chaud, que ce canon 12 et le canon 17 commentés par M. Camus. Si on le croit, il est écrit dans le canon 17 que l'Eglise est obligée de se prêter à tous les arrangemens, à toutes les partitions de terrein, à toutes les réunions et les divisions de territoire faits par la puissance séculiere. *Civiles et publicas dispositiones, ecclesiasticarum Parochiarum ordines subsequantur.* Il est écrit au contraire dans le canon 12, que le partage d'une province en deux peut bien faire que deux Evêques aient le titre et les honneurs de Métropolitain. Il n'en confere pas l'autorité réelle. Elle demeure entiere au véritable Métropolitain, à celui qui a été constitué tel par l'Eglise.

Le concile auroit donc décidé en même-temps le pour et le contre. D'un côté, il auroit subordonné aux dispositions civiles

toutes les paroisses, et par conséquent tous les évêchés et les métropoles, puisqu'il y a même raison pour les uns et pour les autres. D'un autre côté, il auroit affranchi les métropoles du joug de ces dispositions civiles. Il auroit déclaré d'abord que toutes les sections des provinces ne nuisoient en rien à la jurisdiction du vrai Métropolitain. Il auroit ordonné un instant après, que les changemens faits par l'Empereur dans une ville, dérangeoient tout l'ordre des paroisses ecclésiastiques. Prêter au concile des vues si incompatibles, c'est, suivant l'expression de l'apôtre Saint Jacques, faire sortir en même-temps de la même source, de l'eau douce et de l'eau amere. Il n'y auroit pas moins d'opposition entre le canon 17 mal entendu, et ce qui s'est passé dans les différentes actions du concile.

Dans la quatrieme a été terminé un différend entre Photius, Evêque de Tyr, et Eustathe, Evêque de Beryte. Le premier soutenoit que son église avoit toujours été la seule métropole ecclésiastique de toute la province : il réclamoit en conséquence l'ordination des Evêques. Eustathe s'opposoit

à cette prétention, sur le fondement d'un rescrit qu'il avoit obtenu de Théodose, par lequel la ville de Beryte avoit été érigée en métropole.

Il avoit en conséquence exercé l'autorité métropolitaine dans une partie de la province. Il y avoit ordonné des Evêques.

Quel a été sur ce différend le jugement du Concile; ou, ce qui revient au même, celui des Commissaires impériaux, d'après l'avis unanime des Peres. C'est que Photius, Métropolitain de Tyr, auroit seul le droit de faire des ordinations dans toutes les églises de la premiere Phénicie. *Juxta regulas trecentorum decem et octo sanctorum Patrum, et justam sententiam totius sanctae Synodi, Photius reverendissimus Episcopus Tyriorum metropolis omnem potestatem ordinandi in universis civitatibus primae Phenices provinciae habebit.* Les lettres obtenues par l'Evêque de Beryte ne lui donneront aucun privilége au-dessus des autres Evêques de la Province. *Eusthatius vero reverendissimus Episcopus è sacro pragmatico typo nihil amplius sibi vindicet, quam reliqui Episcopi ejusdem provinciae.*

Voilà le concile qui juge une premiere fois que les changemens faits par l'Empereur dans une ville que son érection a la dignité de métropole civile, ne dérangent absolument rien à l'ordre de l'Eglise. Il n'y a pas pour cela deux Métropolitains dans une même province. Le seul est celui que l'Eglise a établi.

Dans la treizieme action du concile, il s'éleve un différend à-peu-près semblable entre Eunomius, Evêque de Nicomédie, et Anastase, Evêque de Nicée. Celui-ci se fondoit sur un diplôme de l'Empereur, qui déclaroit Nicée métropole civile. Eunomius répliquoit par un autre rescrit. L'Empereur y disoit positivement que sur les droits de l'Eglise de Nicomédie, on suivroit l'ancienne coutume; et qu'en élevant Nicée au rang de métropole civile, il n'avoit pas entendu déroger aux prérogatives de l'Eglise de Nicomédie.

Sur la lecture des deux rescrits, les Commissaires impériaux ont observé qu'ils ne parloient ni l'un ni l'autre de la métropole ecclésiastique. Ils étoient uniquement relatifs au rang des villes métropoles. Le res-

crit qui élevoit Nicée à la qualité de métropole, réservoit expressément les droits des autres villes. Rien n'empêchoit donc de suivre la regle établie par les SS. Peres, qui veut qu'il n'y ait dans chaque ville qu'un seul Métropolitain.

Le concile, dont l'avis a été demandé, s'est déclaré en faveur des canons, et c'est ce qui a formé le jugement. Il porte que l'Evêque de Nicomédie aura l'autorité de Métropolitain sur les églises de la province de Bythinie. L'Evêque de Nicée n'en aura que le rang, étant d'ailleurs soumis à l'Evêque de Nicomédie, comme tous les autres Evêques de la province. *Autoritatem Metropolitani inter Ecclesias provinciae Bythiniae, Nicomediensis reverendissimus habebit Episcopus, Nicaeno habente honorem Metropolitani tantummodo, subjacente autem ad exemplum aliorum Episcoporum provinciae Nicomediensi, hoc enim visum est etiam sancto concilio.*

Ainsi, avant de rédiger les canons dans la session quinze, le concile avoit déja jugé deux fois que la décoration temporelle des villes ne changeoit rien à leur état ecclé-

siastique, et que la multiplication des métropoles civiles n'augmentoit pas les métropoles ecclésiastiques. Il avoit encore sous les yeux l'exemple de Marcien lui-même, qui, en l'honneur du concile, venoit d'ériger la ville de Calcédoine en métropole civile, avec déclaration expresse que c'étoit sans aucune restriction des droits de l'ancien Métropolitain.

C'est en cet état que, dans la session 15, a été dressé le canon 12, qui conserve expressément à l'ancien Métropolitain tous ses droits, malgré la division des provinces. On ne laisse pas de prétendre que quelques jours après, le concile a renversé, par le canon 17, tous ses jugemens antérieurs, et qu'il a fait dépendre l'ordre des paroisses des innovations qu'il plaisoit à l'Empereur de faire dans une ville. Où est le bon sens?

On peut encore rendre la contradiction plus frappante. Assujettir l'ordre des paroisses aux dispositions civiles et publiques, c'est avouer que le prince est maître des canons, et peut les anéantir quand il veut. Il suffit pour cela qu'il juge à propos de diviser une province, d'ériger en métropole

une cité, de renouveller une ville, ou en augmentant son enceinte, ou de quelque autre maniere. Or voyons si les peres du concile étoient ainsi affectés, et si Marcien lui-même étoit disposé à exiger d'eux le sacrifice de toutes les loix de l'Eglise.

On lit d'abord dans la quatrieme action, que l'Empereur avoit renvoyé au concile la requête à lui présentée par Photius. Eusthate ayant demandé qu'on décidât préalablement si la question seroit jugée sur les canons ou sur les rescrits impériaux, les Commissaires ont répondu qu'elle le seroit sur les canons, et que telle étoit la volonté de l'Empereur. *Gloriosissimi judices dixerunt : sacratissimo Domino orbis placuit, non juxta sacras litteras aut pragmaticos typos, res sanctissimorum Episcoporum procedere, sed juxta regulas à sanctis Patribus latas.*

Eusthate auroit desiré que la contestation fût jugée sur les diplômes de l'Empereur. Il cherchoit à éluder la lecture des canons. Les Commissaires ont demandé sur cela l'avis du concile. *Dicat sancta et universalis synodus, utrum ei placeat ex regulis Pa-*

trum hujus causae quaestionem examinari, anè sacris pragmaticis, de quibus quid sacro apici visum sit, jam omnibus apertum fecimus. Les Evêques ont répondu unanimement, *contra regulas nihil pragmaticum valebit. Regulae Patrum teneant.*

Est-il permis à un Evêque d'usurper les droits de son collegue, en vertu d'une lettre impériale ? *An liceat ex sacro pragmatico alienae Ecclesiae jura ab aliis Episcopis averti.* C'est une question faite au concile par les Commissaires. *Non licet*, a-t-il répondu, *hoc est praeter regulas.*

Les Evêques ont demandé que, suivant les saintes regles, il n'y eût qu'un seul Métropolitain dans chaque province. *Unum juxta regulas sanctorum Patrum, volumus esse Metropolitam, petimus ut regulae sanctorum Patrum teneant.*

Atticus, Evêque de Nicople, a requis l'exécution des canons, l'oubli des rescrits qui leur étoit contraire. *Trecentorum decem et octo Patrum regula unum vult Metropolitam in unaquaque provincia Episcopum esse; et supplicamus, ut etiam nunc virtus regularum in omnia et in omnes provincias*

valeat : cessantibus omnibus pragmaticis ; quae ex concursatione et ambitione fiunt, quaeque everterunt ea quae spiritualiter et secundùm Deum à sanctis Patribus sancita sunt.

Après la prononciation du jugement favorable à Photius, un Evêque a voulu prévenir par la suite de semblables contestations, dont la source étoit dans des rescrits impériaux. *Ne potestas vestra accusationem et querimonias à quacumque persona accipiat, et fatigetur, neve nos conteramur; petimus ut sine contradictione cessent ea pragmatica, quae in detrimentum canonum à quibusdam facta sunt in omni provincia : canones autem per omnia teneant sic enim et fides custoditur, et unaquaeque Ecclesia tutum statum habebit : ac ne liceat aliquos praeter canones ordinare.*

Les commissaires impériaux n'ont point été blessés de cette réquisition. Ils ont seulement demandé si elle avoit l'approbation du concile. *Si tota sanctissima synodus consentit petitioni Cecropii reverendissimi Episcopi, doceat. Sancta synodus acclamavit : omnes eadem dicimus. Universa*

pragmatica cessabunt, regulae teneant, et hoc à vobis fiat.

D'après ce vœu unanime, les Commissaires de l'Empereur ont ordonné l'observation des canons dans toutes les provinces : et quels remercîmens n'en n'ont-ils pas reçus? *Ex sententia sanctae synodi, in aliis quoque omnibus provinciis regulae teneant. Sancta synodus acclamavit, multos annos Imperatori, etc. Hoc justum judicium : justi justè judicarunt.*

On voit par ce récit combien les Peres du concile avoient de zele pour l'exécution des constitutions canoniques, combien ils étoient éloignés d'en faire le sacrifice à la puissance impériale. La même disposition éclate dans l'action 13, à l'occasion de la dispute entre Eunomius de Nicomédie, et Anastase de Nicée. Les Evêques y réclament également l'exécution des canons. *Canones teneant, canonibus satisfiat.*

On voit la même chose dans toutes les actions du concile, et dans plusieurs de ses canons. Il renouvelle dans le premier l'exécution de tous les anciens décrets faits jusques-là. *Regulas sanctorum Patrum per*

singula nunc usque concilia constitutas ; proprium robur obtinere decrevimus.

On voit dans plusieurs autres canons, qu'ils sont fondés sur les anciens décrets dont l'observation est rétablie. On lit dans le canon 5, *De his qui transmigrant de civitate in civitatem, Episcopis aut Clericis, placuit ut canones qui de hàc re à sanctis Patribus statuti sunt, habeant propriam firmitatem.*

Le canon 8 veut que tous les Clercs qui sont ordonnés dans les hôpitaux et les monasteres, soient sous l'autorité de l'Evêque, suivant la tradition des SS. Peres. *Clerici qui præficiuntur ptochodochiis, et qui ordinantur in monasteriis et basilicis martyrum, sub Episcoporum qui in unaquaque civitate sunt, secundùm sanctorum Patrum traditiones, potestate permaneant, nec per contumaciam ab Episcopo suo dissiliant.* La fin du canon prononce des peines contre ceux qui se soustraient à leur propre Evêque. *Qui vero audent evertere hujusmodi formam quoquomodo; nec proprio subjiciuntur Episcopo; si quidem Clerici sunt, canonum correptionibus subjacebunt : si*

vero Laici vel Monachi fuerint, communione priventur.

Ceux qui sont disposés à abandonner l'Evêque légitime pour courir après de faux pasteurs, peuvent méditer ce canon.

Le neuvieme prouve combien les Peres de Calcédoine étoient éloignés de renoncer aux droits de l'Eglise, pour faire leur cour aux Empereurs. Il ordonne aux ecclésiastiques, qui ont entre eux des différends, de les porter devant l'Evêque, et non dans les tribunaux séculiers. *Si quis Clericus adversus Clericum habet negotium, non deserat proprium Episcopum, et ad saecularia percurrat judicia, etc.*

Toutes ces réflexions renversent la fausse interprétation du canon 17 du concile. Elle suppose une contradiction dans ce canon lui-même. Elle en suppose une seconde entre ce canon et le douzieme. Il y en auroit une troisieme entre ce canon 17 et l'esprit général de ce concile, tout ce qu'il a dit et fait, la lettre même de ses décrets. Il annonce par-tout que les canons doivent l'emporter sur les rescrits impériaux. Il auroit en même-temps subordonné à ces res-

crits l'existence et le bornage des évêchés et des paroisses, au détriment de toutes les loix de l'Eglise. Il seroit impossible de se contredire plus expressément, parce que rien ne seroit plus opposé aux canons que ce pouvoir absolu du prince sur tous les siéges épiscopaux. On abuse donc visiblement du canon 17 de Calcédoine, par l'interprétation qu'on lui donne.

On peut le démontrer encore d'une autre maniere. Il est avoué de tout le monde que, pour bien expliquer une loi particuliere, on ne doit pas la mettre en opposition avec les loix générales, à moins qu'on n'y soit absolument contraint. Or cette opposition seroit très-marquée entre le canon 17 et les loix générales de l'Eglise. La plus sacrée de toutes ces loix est la distinction des deux puissances, l'indépendance absolue de l'autorité spirituelle, la restriction de la puissance temporelle au gouvernement des corps et des biens sensibles, pendant que le régime des ames appartient à l'Eglise seule. Or que deviendroit la distinction des deux puissances, dans l'interprétation qu'on donne au canon 17 de Calcédoine ? Est-ce renfer-

mer le pouvoir civil dans ses bornes, que de lui donner une jurisdiction arbitraire sur les évêchés et les paroisses, pour les ériger, les abolir, les arranger à son gré? Est-ce laisser à l'Eglise tout ce que Jésus-Christ lui a donné, que de livrer les pasteurs et leur jurisdiction à la discrétion des Souverains? L'Eglise ne seroit plus alors indépendante. Elle seroit au contraire asservie à l'autorité temporelle. La jurisdiction des pasteurs viendroit alors des princes.

On dit envain que la jurisdiction est conférée par l'ordination. J'en conviens. Mais il faut des sujets sur lesquels elle s'exerce. Cette attribution de sujet pour l'exercice du pouvoir spirituel, a toujours dépendu de l'Eglise. On trouveroit mauvais, et avec raison, qu'un Evêque fixât les justiciables d'un bailliage. Il n'est pas plus raisonnable qu'un prince regle les limites des évêchés et des paroisses. C'est pour l'intérêt de la société civile qu'on place un tribunal dans un lieu, qu'on lui donne un pouvoir plus ou moins étendu, plus ou moins d'autorité, qu'on lui assigne un certain canton plutôt qu'un autre. C'est de même pour le salut des

des ames qu'on place ici un évêché, là une paroisse ; qu'on en resserre ou qu'on en dilate la circonscription ; qu'on soumet à un tel pasteur un tel peuple. Les choses temporelles n'entrent pour rien dans ces arrangemens. Rien n'est plus indifférent à l'état. Rien par conséquent ne lui est plus étranger. Si on dépendoit de la puissance spirituelle à raison des corps et des biens, la puissance temporelle auroit droit d'inspection sur le placement et la démarcation des siéges épiscopaux et paroissiaux. Mais encore une fois l'ame seule est soumise aux pasteurs. Elle est seule intéressée à leur nombre, à leur qualité et à leur résidence. C'est donc à l'Eglise seule à régler l'exercice de la juridiction spirituelle, à le fixer dans un lieu plutôt que dans l'autre ; à lui donner certains sujets, à lui en refuser d'autres. Telles sont constamment les loix générales de l'Eglise ; loix inviolables, les plus précieuses pour elle, et qui entrent dans son essence. Le concile de Calcédoine ne peut pas avoir eu dessein de s'en écarter. Il l'auroit fait cependant en accordant aux princes une autorité souveraine sur les évêchés et les

paroisses, en lui en abandonnant les limites, en prononçant par une loi générale et perpétuelle que l'ordre des paroisses, et par conséquent des dioceses, suivroit toujours les dispositions civiles et publiques, et le partage politique des territoires. N'est-ce pas faire à un concile œcuménique une injure grave, que de le traduire ainsi comme ennemi de la constitution même de l'Eglise, comme déserteur des loix les plus importantes pour elle, les plus nécessaires à sa conservation. Il auroit été d'autant plus coupable, que cinquante ans avant sa tenue, le pape Innocent I[er]. avoit établi sur ce point les véritables maximes, écrivant à Alexandre, Evêque d'Antioche.

L'Empereur ayant divisé une province, et y ayant établi deux métropoles, y aura-t-il aussi deux Evêques métropolitains ? C'est ce que demandoit le prélat. *Quod sciscitaris utrum divisis imperiali judicio provinciis, ut duo Metropoles fiant, sic duo Metropolitani Episcopi debeant nominari.*

Le Pape répond que l'Eglise ne doit point éprouver les changemens que causent dans

l'Empire la mobilité des choses humaines et des besoins de l'Etat. Elle n'admet pas dans sa police les dignités qui naissent de la division des territoires, que l'Empereur peut faire pour l'intérêt public. *Non vere visum est, ad mobilitatem necessitatum mundanarum Dei Ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit Imperator. Ergo secundùm pristinum provinciarum morem, Metropolitanos Episcopos convenit nominari.*

On ne sera pas étonné de cette décision d'Innocent Ier, quand on fera attention à l'étendue qu'avoit alors la jurisdiction métropolitaine. C'étoit le Métropolitain qui convoquoit le concile, et y présidoit. Il ordonnoit tous les Evêques de la province. Il avoit droit de visiter les dioceses de ses suffragans. Il avoit le gouvernement général de toutes les affaires de la province. Chaque Evêque étoit borné au régime particulier de son diocese. Tout ce qui excédoit ce régime, tout ce qui pouvoit intéresser la province ecclésiastique entiere, étoit réservé au Métropolitain. Il avoit donc

une jurisdiction spirituelle très-importante. Comment se persuader que l'Eglise en ait abandonné la concession aux princes, et qu'un Evêque s'en soit trouvé revêtu dans l'instant où l'Empereur auroit érigé la ville épiscopale en métropole civile. Comment imaginer que le concile de Calcédoine ait combattu des maximes aussi importantes, que le Pape venoit de renouveller en quelque sorte, et qu'il ait reconnu dans les souverains le droit d'augmenter dans les Evêques le pouvoir ecclésiastique.

Il faudroit être contraint par l'évidence, pour voir dans son décret des principes aussi faux, aussi nuisibles à l'Eglise. Il faut au contraire faire à ce décret une violence manifeste, pour les y trouver. Il faut en combattre la lettre même. Il faut mettre le concile en contradiction. Il faut oublier toutes les regles que nous ont laissé nos peres pour interpréter nos loix.

On peut faire encore une autre observation. C'est que le concile auroit abandonné toutes les loix de l'Eglise pour accroître la puissance impériale malgré elle, et pour donner à l'Empereur plus de droit qu'il n'en

réclamoit. On a vu par le récit de ce qui s'est passé dans les actions quatre et treize, combien Marcien étoit éloigné de faire valoir son autorité, et de la préférer aux canons. Ses commissaires annoncent par-tout cette disposition de sa part.

On voit dans la sixieme action Marcien, présent en personne, proposer au concile un projet de réglement sur trois points de discipline, parce qu'il seroit plus convenable qu'ils fussent décidés par l'autorité des Evêques que par la sienne. *Piissimus Dominus noster ad sanctam synodum dixit. Quaedam capitula sunt quae ad honorem vestrae reverentiae vobis servavimus, decorum esse judicantes, à vobis haec regulariter potiùs formari per synodum, quàm nostra lege sanciri.*

Ces trois articles regardoient les Moines et les Clercs. Il est dit dans le premier que les vrais Moines sont dignes d'honneur. *Eos qui verè et sincerè solitariam arripiunt vitam, debito honore dignos judicamus.* L'Assemblée en juge bien autrement. Elle abolit l'état religieux, comme inconciliable avec la constitution du royaume. Elle dis-

pose arbitrairement de la discipline de l'Eglise. Elle est souveraine dans tout ce qui n'est pas dogme et essentiel au salut.

A la fin de la même action, Marcien, pour l'honneur du concile, érige en métropole la ville de Calcédoine. *Ad honorem S. Martyris Euphemiae et vestrae pariter sanctitatis, Calchedonensium civitatem, in qua S. Fidei concilium gestum est, metropolis privilegia habere sancimus.* C'est une pure décoration extérieure. L'autorité métropolitaine de l'Evêque de Nicomédie n'en souffrira aucun préjudice. *Nomine tantùm hanc honorantes, salva videlicet Nicomediensium civitati propria dignitate.*

Dans tout le cours du concile, les Evêques ont eu la liberté la plus complette de suivre les canons. Marcien est un des Empereurs qui a témoigné le plus de respect pour les loix de l'Eglise et pour ses ministres. Il existe de lui un édit confirmatif du douzieme canon du concile de Calcédoine. Il est cité par Nicolas, Patriarche de Constantinople, dans une remontrance par lui faite à l'Empereur Alexis Comnene. *His*

assensus est etiam Marcianus Imperator hoc sacro edicto condito.

Eum qui cuicumque civitati, vel jam dudum existenti, vel modo conditae; jus Episcopatûs sui, vel aliud quodpiam privilegium adimat, etiam Imperatoris permissu; infamia notat haec constitutio honorumque publicatione multat, ipsum etiam conatum improbans.

Se persuadera-t-on aisément que, pour plaire à un prince qui respectoit la religion et les Evêques, le concile ait abandonné la cause de l'Eglise, et l'ait rendu esclave du trône. C'est ce qu'il auroit fait évidemment, en assujettissant tous les évêchés aux arrangemens territoriaux faits par les Empereurs. Marcien auroit rejetté de telles offres, quand les Evêques auroient eu la bassesse de les faire. L'interprétation qu'on donne au canon 17 déshonore très-gratuitement le concile de Calcédoine, en lui prêtant un décret qu'il n'a jamais prononcé, et qu'il n'auroit pu prononcer sans crime.

Résumons. Rien n'est si clair, si simple, que le canon dix-sept du concile de Calcédoine, lu sans prévention. Occupé

d'une contestation particuliere entre deux Evêques, sur les bornes de leur diocese, il donne des regles pour la terminer. On aura égard à la possession trentenaire : au défaut de cette possession, le concile de la province cherchera d'autres moyens pour terminer le differend; dans un troisieme cas, il se déterminera par la division politique du territoire, qui a renfermé dans une ville la paroisse de campagne. Voilà l'analise exacte du canon : l'entendre autrément, c'est substituer une loi générale et perpétuelle à la décision d'un cas particulier.

Van-Espen n'a pas bien saisi l'esprit de ce canon; il a été mieux pris par M. de Marca, *de concordia Sacerdotii et Imperii*. Lib. II. Chap. 8. Il y examine, *an saltem ecclesiarum dignitas à principe pendeat*; *adeò ut honor metropoliticus, quem civitatibus contulerit, ad earum civitatum Episcopos manere possit.* Il soutient la négative, d'après la décision d'Innocent I[er], les jugemens portés par le concile de Calcédoine, entre les Evêques de Tyre et de Beryte, de Nicomédie et de Nicée, et d'après le canon 12 du même concile.

Mais les peres n'ont-ils pas dérogé à ce canon 12, en décidant dans le canon 17, que l'ordre des paroisses ecclésiastiques suivroit les dispositions civiles du terrein? Marca rapporte les fausses gloses de Zonare et de Balsamon sur ce canon 17, et l'abus qu'en a fait l'Empereur Alexis Comnene dans un de ses écrits; il y soutient que le canon 12 de Calcédoine ne s'applique qu'au cas où des Evêques ambitieux ont sollicité les lettres de l'Empereur, et non au cas où il les a accordées de son propre mouvement : il prétend aussi que le canon 17 lui donne le droit d'ériger à son gré, partout où il veut, des évêchés et des métropoles. En parlant ainsi, l'Empereur se joue des canons. *Sed nemo non videt his interpretationibus Imperatorem et Patriarcham vim apertam canonibus intulisse, ut ecclesiam Constantinopolitanam amplificarent.*

Comment faut-il donc entendre le canon 17? On l'explique mieux, à mon avis, continue Marca, en n'y voyant aucune contradiction avec le canon 12. Il est décidé irrévocablement par ce dernier canon, que

l'Empereur, en divisant les provinces, ne peut pas rendre plusieurs Evêques véritablement Métropolitains. Le canon 17 a un tout autre objet : il regle un cas particulier, dans lequel on n'a point d'égard à la possession trentenaire. C'est celui où l'Empereur, réformant une ville, a enfermé dans son enceinte l'église ou le bourg qui faisoit le sujet de la contestation.

Mihi verò sincerior videtur esse canonis 17 Calcedonensis explicatio quae duodecimi sententiam non laedat, ita ut fixum sit et certum provincias à principibus in duas metropoles dividi non posse ex illo canone duodecimo. Quam ad rem non pertinet canon 17, cum eo id tantum cautum fuisse mihi videatur ut si urbem aliquam de novo conderet princeps, ad cujus conventum et jurisdictionem pagos aliquot è vicinà civitate distractos adjungeret, civili formae, se ecclesiasticus ordo accommodaret, adeoque remota triginta annorum vel longioris temporis praescriptione, pagi à vicino Episcopo avulsi, Episcopo illi tribuerentur in cujus paraecia urbs nova sita est.

Il résulte de ce canon 17 que, dans la

contestation dont il s'agit, l'Evêque, dans la ville duquel la paroisse de campagne a été enclose, peut la réclamer : cette clôture là joint à son diocese, et la sépare du diocese voisin, sans aucun égard à la possession. Le canon n'autorise pas le prince à ériger de nouveaux évêchés : il n'a aucun rapport à toutes les villes qu'il pourra décorer dans la suite, et aux provinces qu'il pourra diviser, ni à ce qui en résultera pour l'autorité du Métropolitain. *Unde sequitur ab Episcopo illius paraeciae in qua urbs condita est pagos novae urbis territorio contributos, et ab episcopatu vicino distractos vindicari nulla possessionis antiquae ratione habita. Attamen non conceditur principi ut novum episcopatum rescripto suo instituat. Multo minus ad omnes urbes quae civitatis honore decoratae fuerint à principe, vel ad provinciarum divisiones et metropoleon dignitates ab eo decretas, trahenda essent.*

Il est impossible de commenter le canon 17 d'une maniere plus claire et en même temps plus solide : il est également impossible, après tout ce qu'on a dit jusqu'à

présent, de ne pas sentir combien ce canon est étranger à l'état actuel du royaume, combien il est peu propre à étayer la constitution civile du clergé.

On objecte, peut-être, que du canon, tel qu'il est expliqué par M. de Marca, il résulte que la puissance civile peut conférer la jurisdiction spirituelle, ou du moins des sujets sur qui elle s'exercc. Car l'Empereur, enfermant dans la ville une paroisse de campagne, la soumet à la jurisdiction spirituelle de l'Evêque de la ville. Il la soustrait à la jurisdiction d'un autre Evêque.

Cela est vrai; mais il le fait par la permission de l'Eglise, et en vertu de son autorité. C'est elle qui décide que dans ce cas la jurisdiction spirituelle passera d'un Evêque à l'autre, en vertu d'une opération politique. C'est une voie qu'elle croit pouvoir prendre en certains cas pour terminer une contestation particuliere, et qui a pour objet une seule paroisse de campagne. Que conclure de-là, en faveur de l'assemblée, qui, de son autorité privée, crée de nouveaux Evêchés, en supprime plus de cin-

quante, bouleverse tous ceux qu'elle n'a pas détruits ? Comment un decret, destiné à éteindre un procès sur une paroisse de campagne autoriseroit-il un tel ravage dans une grande église ?

Peut-être auroit-on pu se dispenser d'entrer dans un si grand détail pour développer le vrai sens du canon 17 de Calcédoine. Car, de quelque maniere qu'on veuille l'interpréter, il n'a jamais été pratiqué en Occident, où les villes métropoles ont toujours été inconnues. Jamais l'Eglise de France n'a reconnu dans les souverains le droit d'ériger des évêchés et des métropoles, de les abolir, de les limiter. C'est la puissance spirituelle qui seule a établi les siéges épiscopaux et paroissiaux, et qui en a planté ou dérangé les bornes. Nous en avons une preuve antérieure au concile de Calcédoine, dans celui de Turin, en 397. Il regle deux contestations ; l'une entre les Evêques d'Arles et de Vienne, l'autre entre l'Evêque de Marseille et ceux de la seconde Narbonnoise, sur la qualité de Métropolitain. Si elle avoit dépendu de la puissance civile,

c'est devant elle qu'on auroit plaidé sur ce point, et non devant un concile.

L'usage de l'Eglise de France est si constant, qu'on ne s'arrêtera pas à l'établir. Les preuves en ont été recueillies dans différens Ouvrages. On indiquera seulement deux ou trois faits, qui peuvent donner lieu à des réflexions utiles.

En 539, Childebert n'entreprend pas d'ériger lui-même un évêché à Melun. Il écrit à Léon, Archevêque de Sens, et veut forcer le Prélat à consentir au démembrement de son diocese. Léon le refuse courageusement. Il ne peut pas renoncer à un diocese qu'il tient de la main de Dieu même. *Nunquam credere potuimus quod hanc aut ordini nostro, aut etiam temporibus vestris velletis injuriam generari, ut diœcesim nostram à Deo nobis commissam, et usque nunc pontificali ordine Deo propitio custoditam, tanquam negligentes ac desides, ad alterius permittamus potestatem transire, aut sollicitudinem irrationabili deliberatione transferri.*

Léon supplie Childebert de ne pas souffrir que quelque Evêque ose violer les ca-

nons, s'exposant par-là à la censure du concile de la province. Il est plus digne de lui d'entretenir la paix entre les Evêques, et de ne pas permettre que le peuple se sépare de son Evêque légitime. *Unde rogamus et contestamur ne ullus Pontificum, contra statuta Patrum audeat facere, unde possit synodali examinatione convictus de illicita praesumptione culpari. Illa tamen vestris debent fieri, Deo inspirante, temporibus, unde et pax inter sacerdotes esse possit, et plebs non permittatur à Pastoris proprii custodia per novam et illicitatam ordinationem divelli.*

S'il étoit vrai que le peuple eût demandé un Evêque à Melun, on devroit rejetter cette demande, plus propre à causer du scandale qu'à maintenir la tranquillité. *Custodite, quaeso, statuta Patrum, et canonum severitate constricti, non patiamini, sicut scribitis, ad petitionem ejus plebis superstite proprio sacerdote alterum Episcopum ordinari. Quia si hoc petunt quod nefas est credi, desertores potiùs judicandi sunt, quàm fideles. Et non eorum preces facile audiri debent à prin-*

cipe quorum petitionibus potiùs generentur scandala, quàm pax Deo amata servetur.

Léon déclare, en finissant, que si, au mépris des canons, on ordonne un Evêque à Melun, sans son consentement, et sans l'agrément du Pape ou du concile de la province, le consacré et les consécrateurs seront séparés de sa communion. *Nam gloria vestra optime debet et credere et scire quia si, contra statuta canonum, quicumque Episcoporum, sine consensu nostro Mecledone Episcopum voluerit ordinare, usque ad Papæ notitiam vel synodalem audientiam, tam hi qui ordinaverint quàm qui ordinatus fuerit, à nostra erunt communione disjuncti.* (Sirmond. Concilia Galliæ, tom. I, pag. 258.)

Ils seront par conséquent dans le schisme; car on y est quand on est séparé de la communion d'un Evêque, qui lui-même est dans celle de l'Eglise.

Le quatrieme concile de Paris, en 573, s'est opposé aussi à l'établissement d'un nouvel évêché, sans le consentement du Prélat dont on vouloit démembrer le diocese. (Concil. Labbe, tom. V, col. 918).

La

La ville de Château-Dun étoit du diocese de Chartres : un Prêtre, nommé Promotus, étoit venu à bout de se faire nommer Evêque de Château-Dun; et il avoit été sacré en cette qualité par Gilles, Evêque de Rheims. Pappole, Evêque de Chartres, se plaignit de cette entreprise au concile de Paris. Sur ces plaintes, le concile a écrit une lettre à Gilles, pour lui faire des reproches de sa conduite. Château-Dun n'étant ni de son diocese ni de sa province, c'est contre les canons qu'il y a ordonné un Evêque. Le concile voulant user d'indulgence envers lui, l'avertit de rappeller auprès de lui Promotus, qui mérite d'être déposé, afin qu'il ne fasse plus aucun tort à l'église de Chartres et à son Evêque. *Licet secundùm prisca beatissimorum Patrum decreta, potuit hujusmodi excessus in vestra injuria acerbius coerceri; sed nos caritatis jura servantes, beatitudini vestrae indicamus, ut presbyterum ipsum, nomine Promotum, qui omissa severitate canonica à vobis dicitur tam temerè consecratus, ut justè debeat de gradus ipsius dignitate*

deponi, sicut canonum constituta sanxerunt, ad vos evocetis, etc.

Si Promotus persiste dans la révolte contre son Evêque, ou par sa disposition personnelle, ou par l'autorité de quelque puissance que ce soit, il est menacé de l'excommunication. Il faut que Pappole conserve son diocese dans l'étendue qu'il a eue jusques là. *Noverit beatitudo vestra, hoc apud universum praesenti tempore concilium constitutum, ut si memoratus praesbyter, aut propria contumacia aut cujuscumque potestatis assentatione, in praedicta Dunensi ecclesia praesumpserit sub hujus subrepti honoris argumentatione ulterius residere, vel res ecclesiae ipsius amplius usurpare, aut altaria benedicere, infantes confirmare, vel ordinationes per quascumque parochias facere, aut Episcopo suo fratri vestro domino Pappolo resistere prava intentione praesumpserit, ab omni cœtu Episcoporum, vel à communionis consortio, perpetuo anathemate feriatur : et frater noster dominus Pappolus Episcopus vel ecclesia Carnotina, parochias quas huc*

usque habuit sub suâ ordinatione, debeat auxiliante Domino gubernare.

Le concile prononce enfin des peines contre les diocésains de Chartres, qui reconnoîtront Promotus comme leur Evêque. *Statuentes etiam ut quicumque de populo illo benedictionem memorati Promoti Presbyteri, post hoc edictum manifestatum vel publicatum, aut expetierit, aut accipere contentus fuerit, à communionis consortio, vel ab ecclesiœ liminibus arceatur.*

Le roi Sigebert avoit favorisé l'ordination de Promotus. Le concile, qui en étoit instruit, a écrit à ce Prince pour lui faire sentir la grandeur de sa faute. Le concile a peine à croire que le Prince ait participé à une telle ordination. Si cependant, par une surprise faite à sa religion, il s'est prêté à un acte si honteux, si nuisible à l'Eglise universelle, il doit purifier sa conscience de la faute qu'il a commise en protégeant un tel scandale. *Novam inauditamque ordinationem in Castro-Dunensi parochia denique Carnotina factam fuisse cognovimus. Quam rem licet vix credere possumus cum consensu gloriae vestrae fieri*

potuisse, tamen si cujuscumque prava suggestione praeventi, in hac tam obscaena et Ecclesiae universae contraria consensistis, ab hujusmodi scandali defensione sinceritatis vestrae conscientiam expietis, quia satius est ut ille qui ambitionis instinctu rem tam nefariam dolosa ambitione competiit, per satisfactionem poenitentiae reatum suum abluere compellatur, quam vestra puritas (quod avertat Divinitas), hujus facinoris contagione maculetur.

Le concile a été obligé de s'élever contre la témérité de Promotus. Il exhorte le Roi à ne pas provoquer la colere divine, en participant à son crime. *Et quia nobis necesse fuit, ut juxta canonum constituta personae temerariae deberet praesumptio coerceri; ideo salutis obsequium digno in Christo officiositatis et reverentiae cultu praebentes, poscimus ut vos, quos Deus et culmine praecipuos, et sinceritate praeclaros esse praecepit, non quocumque, aut quorumcumque temerario concilio ad defensanda hujusmodi scandala misceatis; quia Deum sufficit nosse, nos nequaquam*

penitus velle contra vos divinam iracundiam promoveri.

On apprend dans le *Gallia Christiana*, (tom. XV, pag. 1098.) quelle a été la fin de cette affaire. Le concile a déposé Promotus. Il n'a pas laissé de se maintenir dans l'évêché par la protection de Sigebert. Ce n'est que deux ans après, sous le regne de son successeur, que Pappole a recouvré l'intégrité de son diocese.

Inutilement accumuleroit-on des faits, pour établir l'usage de la France : jamais, dans aucun temps, l'existence et la démarcation des sieges épiscopaux et paroissiaux, n'y ont dépendu de la division politique du territoire. On y a toujours senti que le régime des ames ne peut pas être assujetti à cette division. Le 17e canon du concile de Calcédoine n'y auroit donc jamais été reçu ni pratiqué. On abuse d'ailleurs visiblement de ce canon, en le détournant de son véritable sens. Il a prescrit des regles pour la décision d'un procès particulier, et n'a nullement pensé à publier une loi générale et perpétuelle pour toute l'Eglise. C'est cependant sur la fausse explication

de ce texte, que porte principalement la constitutlon civile du clergé, pour la défense de laquelle on ouvre actuellement le schisme en France.

Les canons veulent que chaque ville ait son Evêque. *Unicuique civitati convenit proprium habere Episcopum*, dit le sixieme concile de Paris en 829, *lib. 1, cap. 49*. La loi 36, *cod. de Episc. et Clericis*, a la même disposition. Elle prononce même des peines séveres contre ceux qui, par un rescrit impérial, entreprennent de priver une ville ou de son Evêque, ou du territoire de l'évêché, ou de quelqu'autre droit. *Unaquaeque civitas proprium Episcopum habeto. Et si quis vel per divinum rescriptum civitatem aliquam aut suo Episcopo, aut territorio, aut alio quopiam jure privare audeat, exuitur bonis et infamis redditur.*

L'Assemblée a dépouillé les villes d'Auxerre, d'Arles, de Vienne et beaucoup d'autres, de leur évêque propre. C'est ainsi qu'elle fait revivre l'ancienne discipline. Les Evêques qui ont réuni ces dioceses au leur, en tout ou partie, en vertu du décret de

d'Assemblée, trouvent ici leur portrait, *infamis redditur.*

Les canons qui desirent que chaque ville ait son Evêque propre, ordonnent aussi qu'il n'y en ait qu'un. *Ut duo in una civitate penitus uno tempore nec ordinentur, nec habeantur Episcopi.* Ce sont les termes du quatrieme canon du concile de Châlons, en 650. C'est aussi la décision d'un capitulaire de l'an 806, qui est dit tiré des canons *capitula excerpta de canone.* Le chapitre 4 porte : *Ne in una civitate duo sint Episcopi.* Les mêmes paroles sont répétées dans le recueil des capitulaires, *lib. 1, cap. 129.* (Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, tom. I, pag. 455 et 728).

Or il y a actuellement deux Evêques de Soissons. Il y a M. de Bourdeilles, qui occupe ce siége depuis 1764, et l'abbé de Marolles qui vient d'être sacré Evêque de la même ville. La même chose va arriver dans quatre-vingt siéges du royaume. La France sera garnie de doubles Evêques. Ils ne peuvent pas être en même-temps tous deux Evêques légitimes. A qui appartient ce titre ? Cela ne peut pas être mis en question.

M. de Bourdeille est en possession du siége depuis plus de vingt-six ans. Il n'a pas été déposé canoniquement. Il est toujours Evêque de Soissons. Donc, et par cette unique raison, indépendamment de plusieurs autres, l'abbé de Marolles est un faux Evêque, un faux pasteur. Il n'est point Evêque. Il a reçu par son sacre le caractere épiscopal. Il est sans mission, sans aucune jurisdiction dans l'Eglise. Il n'a aucun siége, aucun diocésain.

Par où M. de Bourdeille a-t-il perdu l'évêché de Soissons? Il a refusé de faire un serment prescrit par l'Assemblée. Elle a déclaré que tous ceux qui ne le prêteroient pas, seroient censés renoncer à leur titre.

L'Eglise est heureuse de ce que les Princes qui l'ont persécutée, n'ont pas conçu l'idée de ces démissions présumées et interprétatives. Un Empereur favorable à l'Arianisme n'avoit qu'à ordonner à tous les Evêques et les Curés de souscrire la formule de Rimini : autrement ils seroient censés avoir abdiqué leurs bénéfices, et il en feroit nommer d'autres à leur place. Par-là il auroit renouvellé toute la face de

l'empire. Il n'y auroit plus eu que de nouveaux pasteurs.

On dira que la formule de Rimini intéressoit le dogme, sur lequel l'Assemblée convient n'avoir aucune puissance. Eh bien! le culte des images n'étoit qu'un point de discipline, sur laquelle l'Assemblée se prétend souveraine. L'Empereur Léon l'Isaurien n'avoit qu'à faire jurer aux Evêques et aux Curés qu'ils effaceroient les images de toutes leurs églises, sinon ils seroient censés renoncer à leur qualité, et il les feroit remplacer tous. Avoit-il droit de le faire? Les défenseurs de la constitution civile du clergé doivent le soutenir ainsi.

Pour les convaincre d'erreur, il n'y a qu'à supposer un serment dont l'objet soit légitime. L'Assemblée, par une espece de prodige, auroit obligé tous les Evêques et les Curés à jurer sur le symbole de Nicée, sans quoi ils seroient réputés tous s'être démis, et on pourvoiroit à leurs places. L'objet du serment seroit sans doute bien licite. J'accorde aussi pour un moment que l'Assemblée a eu droit de le prescrire. Il n'y auroit pas moins d'injustice et d'incompétence

dans la peine prononcée. Une loi émanée de l'autorité civile ne peut jamais traîner à sa suite que des peines temporelles. Elle auroit pu confisquer les biens, bannir, mettre à mort même si l'on veut ceux qui auroient refusé de jurer le symbole. Jamais elle ne pourra rendre les bénéfices vacans.

Opposera-t-on que le gouvernement civil est sans intérêt pour exiger le serment sur le symbole ? Pour prévenir l'objection, je suppose le serment exigé sur l'ordonnance d'Orléans, sur celle de Blois, sur les fameuses lettres-patentes de 1695, si cheres aux Evêques. Ce sont des loix civiles que l'Assemblée a intérêt de faire exécuter. Elle aura obligé tous les pasteurs de jurer qu'ils les maintiendront de tout leur pouvoir. Sur le seul refus du serment, tous les evêchés et les cures seront vacans *ipso facto*. Les titulaires refusant seront réputés les avoir abandonnés. On les fera remplir par d'autres.

Tous ceux qui ont les premieres notions de la distinction des deux puissances, ceux même qui ont un peu de bon sens, pourroient-ils n'être pas choqués d'un tel décret ? L'Assemblée a pu enjoindre le ser-

ment. *Transeat.* Ceux qui le refusent sont coupables. *Transeat.* L'Assemblée a droit de les punir. Je distingue. Elle a droit de prononcer des peines civiles. J'en conviens. Elle a droit d'infliger des peines spirituelles, telles que la vacance de plein droit de tous les bénéfices. C'est une insigne fausseté, une erreur monstrueuse. Ou il faut confondre entiérement les deux puissances, ou il faut avouer qu'elles ont chacune des peines qui leur sont propres. L'autorité séculiere ne peut pas plus priver des Evêques de leurs siéges pour la contravention à quelques-unes de ses loix, que l'autorité ecclésiastique ne peut confisquer les biens de ceux qui n'observent pas les canons, ou les bannir, ou les affliger dans leur corps. Si l'Assemblée a été en droit de commander un serment sous peine de privation des bénéfices, elle auroit pu le faire également sous peine de suspense et d'excommunication. Elle n'est pas plus incompétente pour une peine que pour l'autre. Il faut effacer tous les canons qui réservent à l'Eglise la déposition des Evêques et des Curés. L'Assemblée peut les destituer, les dépouiller

de leurs évêchés et de leurs cures. Pourquoi ne pourroit-elle pas les y instituer, les ordonner, les consacrer ? L'un n'est pas plus étranger à la jurisdiction séculiere que l'autre.

Si ces idées révoltent, j'en conclus que M. de Bourdeilles est toujours Evêque de Soissons. S'il l'est, il l'est seul; car il ne peut pas y en avoir deux en même-temps. Si M. de Bourdeille est seul Evêque légitime de Soissons, l'abbé de Marolles ne peut pas l'être. Il n'est donc qu'un faux pasteur, un faux Evêque. Ce n'est pas moi qui le lui dis; c'est S. Cyprien.

Novatien s'étoit fait ordonner Evêque de Rome par ceux de son parti. Antonien paroissoit incliner à le reconnoître, et à abandonner le Pape Corneille. S. Cyprien lui écrit pour l'en détourner. C'est dans son épître 52. Après y avoir parlé d'abord de la réconciliation des tombés, il vient à ce qui concerne Corneille, qui a été fait Evêque par le jugement de Dieu, et qui est reconnu pour tel par tous les Evêques du monde. *Venio jam nunc frater charissime, ad personam Cornelii collegae nostri; ut*

Cornelium nobiscum verius noveris, non de malignorum et detrahentium mendacio, sed de Domini Dei judicio, qui Episcopum fecit et Cœpiscoporum testimonio, quorum numerus universus per totum mundum concordi unanimitate consensit.

Le S. Docteur releve le mérite personnel de Corneille, et la maniere dont il est parvenu à l'épiscopat. *Nam quod Cornelium charissimum nostrum Deo, et Christo et Ecclesiae ejus, item consacerdotibus cunctis laudabili praedicatione commendat, non iste ad episcopatum subito pervenit, sed per omnia ecclesiastica officia promotus, et in divinis administrationibus Dominum saepe promeritus, ad sacerdotii sublime fastigium cunctis religionis gradibus ascendit.* Corneille, loin de desirer sa dignité, loin de s'en emparer par force, a été contraint au contraire à l'accepter malgré lui. *Tum deinde episcopatum nec ipse postulavit, nec voluit, nec ut caeteri, quos arrogantiae et superbiae suae tumor inflat, invasit; sed quietus et modestus, et quales esse consueverunt, qui ad hunc locum divinitus eliguntur, pro pudore virginalis*

conscientiae suae, et pro humilitate ingenitae sibi et custoditae verecundiae, non, ut quidam, vim fecit, ut Episcopus fieret: sed ipse vim passus est, ut episcopatum coactus exciperet.

L'abbé de Marolles pourroit-il dire qu'on lui a fait violence pour l'obliger à prendre l'évêché de Soissons, pour s'asseoir sur le siége épiscopal à côté de M. de Bourdeilles, et malgré lui. Corneille a été ordonné par plusieurs Evêques, qui ont fait part de son ordination à tous les autres. *Et factus est Episcopus à plurimis collegis nostris, qui tunc in urbe Roma aderant qui ad nos litteras honorificas, et laudabiles, et testimonio suae praedicationis illustres de ejus ordinatione miserunt.* Que l'abbé de Marolles et ses consécrateurs s'avisent de faire part de son ordination à tous les Evêques de France, à ceux de toutes les Eglises voisines, ils verront comment leurs lettres seront reçues.

Corneille a été fait Evêque par le jugement de Dieu et de son Christ, sur le témoignage rendu par presque tous les Clercs, avec le suffrage du peuple, et par l Assem-

blée de tous les Evêques, dans un temps où il n'y en avoit point d'autres, et où la chaire de Pierre étoit vacante par le décès de Fabien. *Factus est autem Cornelius Episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de Clericorum pene omnium testimonio, de plebis quae tunc affuit suffragio, et de sacerdotum antiqucrum et bonorum virorum collegio; cum nemo ante se factus esset, cum Fabiani locus, id est, cum locus Petri, et gradus cathedrae sacerdotalis vacaret.*

Que l'abbé de Marolles applique à son ordination ces différens caracteres; qu'il fasse voir le consentement de presque tout le clergé du diocese de Soissons; qu'il indique ce nombre d'Evêques qui ont présidé à son élection, et qui l'ont approuvée. Il ne montrera certainement pas que le siége de Soissons fût vacant, puisqu'il est rempli par M. de Bourdeille depuis plus de vingt-six ans. Il y avoit un Evêque de Soissons lorsqu'il a été élu à ce siége. Son élection est dès-là radicalement nulle. C'est S. Cyprien qui tire cette conséquence.

Le siége de Rome étant, dit-il, occupé

par Corneille, suivant la volonté de Dieu et le consentement de tous les Evêques, celui qui veut s'y asseoir sort nécessairement de l'Eglise. Il ne reçoit pas son ordination, lui qui rompt son unité. *Quo occupato de Dei voluntate, atque omnium nostrum consensione firmato; quisquis jam Episcopus fieri voluerit, foris fiat necesse est, nec habeat ecclesiasticam ordinationem qui Ecclesiae non tenet unitatem.*

C'est à l'abbé de Marolles que parle S. Cyprien. Les paroles du S. Docteur ne sont pas restreintes au seul évêché de Rome. Elles s'appliquent à tous les évêchés du monde. Tout homme qui veut en occuper un qui n'est pas vacant, se met par-là lui-même hors de l'Eglise. *Foris fiat necesse est.* Il n'est pas ordonné par l'Eglise dont il ne garde pas l'unité.

Que l'abbé de Marolles écoute encore les paroles suivantes, et qu'il tremble à la voix de ce tonnerre. Celui qui veut usurper un siége rempli, quel qu'il soit, quelqu'idée qu'il ait de lui-même, est un profane, un étranger. Il est dehors. Dès qu'il y a un premier Evêque, il ne peut y en avoir un second.

second. Celui donc qui prétend être un second Evêque, n'est point Evêque. Il n'est rien. *Quisquis ille fuerit, multum de se licet jactans, et sibi plurimum vindicans profanus est, alienus est, foris est. Et cùm post primum secundus esse non possit, quisquis post unum qui solus esse debeat, factus est, non jam secundus ille, sed nullus est.*

Il est clair par cette doctrine de S. Cyprien, que l'abbé de Marolles n'est pas et ne peut pas être Evêque. Il est un profane, un étranger, un schismatique. Il n'est rien. Il en faut dire autant de l'abbé Saurines, Evêque de Dax, et autres qui ont déja été sacrés, et de tous ceux qui le seront dans la suite, pour usurper des siéges épiscopaux qui ne sont pas vacans. Ils sont schismatiques, rompant l'unité de l'Eglise. C'est leur qualité la plus certaine.

On sent que les mêmes réflexions s'appliquent aux Curés. S'il n'y a qu'un Evêque dans chaque diocese, il ne doit y avoir aussi qu'un seul Curé dans chaque paroisse. Celui qui s'empare d'une cure non vacante, mérite tous les reproches faits par S. Cyprien. Le pere Beaulieu, chanoine régulier de la congrégation de France, accepte la

385

cure de S. Severin, à laquelle il a été élu. Elle est remplie depuis long-temps par M. Cantuel de Blémur, qui en a été pourvu canoniquement, qui ne s'en est point démis, qui n'en a point été dépossédé légitimement. Le Pere Beaulieu sera donc un second curé de S. Séverin, après un premier qui l'est toujours, et qui doit l'être seul. Le pere Beaulieu ne sera donc point Curé. Il ne sera qu'un faux pasteur et un schismatique. *Quisquis ille fuerit, multum de se licet jactans, et sibi plurimum vindicans profanus est, alienus est, foris est. Et cum post primum secundus esse non possit, quisquis post unum qui solus esse debeat, factus est, non jam secundus ille, sed nullus est.*

On doit porter le même jugement de tous les autres prétendus Curés qui envahissent les cures sur des titulaires vivans. Comment se permettroit-on de les reconnoître pour pasteurs? Ce seroit partager leur schisme. On rompt l'unité en abandonnant le véritable Evêque, le véritable Curé, pour courir après des mercénaires et des loups.

Chez Leclere, Libraire, Rue Saint-Martin, N°. 254.